

PRÉFET DU VAL D'OISE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Cergy, le **29 MARS 2019**

Unité Départementale du Val d'Oise

Décision n° DRIEE-ud95-002-2019 du **29 MARS 2019**
Portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019/0298 relative au projet de modification et d'extension d'une plateforme logistique située sur la ZAC de la Chaussée Puiseux dans la commune de PUISEUX-PONTOISE, reçue complète le jeudi 21 février 2019 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val-d'Oise du 28 février 2019 mentionnant les éventuels impacts sur le réseau public en cas d'incendie ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France daté du 19 mars 2019 proposant la réalisation d'une étude d'impact ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise du 21 mars 2019 ;

Considérant que le projet consiste en la modification et l'extension d'une plateforme logistique, entrant dans le champ législatif des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 39 «projets soumis à la procédure de cas par cas» du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;



Certificat N° A 1607
Champ de certification disponible sur :
www.drlee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Considérant que le projet porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement soumis à autorisation et qu'il relève donc de la rubrique 1 «projets soumis à la procédure de cas par cas» du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les besoins en eaux, notamment les besoins en eaux incendie sont susceptibles d'avoir un impact sur le réseau public ;

Considérant l'éventuel impact sur l'environnement des modifications projetées sur la capacité du réseau d'eaux pluviales de la ZAC, le trafic routier, la qualité de l'air et les nuisances sonores ;

Considérant l'éventuel impact sur l'environnement des émissions de poussières potentiellement polluées au cours des opérations de déblais/remblais sur le site ;

Considérant que les travaux se dérouleront sur plusieurs phases et que les enjeux associés à ces phases sont susceptibles d'interagir entre eux et qu'il convient d'étudier l'addition et les interactions des impacts potentiels du projet, de sorte que soient identifiées des mesures correctement articulées les unes avec les autres, pour éviter, réduire, voire compenser ces impacts de manière proportionnée et hiérarchisée,

Décide :

Article 1er

le projet de **PANHARD DEVELOPPEMENT** situé sur la ZAC de la Chaussée Puiseux dans la commune de **PUISEUX-PONTOISE** nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L. 122-1, R. 122-1 et R. 122-5 à R. 122-8 du code de l'environnement.

La réalisation de cette évaluation environnementale concernera notamment :

- l'analyse des besoins en eaux d'incendie, notamment sur les capacités du réseau public,
- l'analyse de la capacité du réseau d'eaux pluviales de la ZAC vis-à-vis des modifications projetées,
- l'analyse des mesures appropriées pour limiter l'émission de poussières potentiellement polluées au cours des opérations de déblais/remblais sur le site,
- l'analyse concernant le trafic routier, la qualité de l'air et les nuisances sonores vis-à-vis des modifications projetées,
- l'analyse des mesures correctement articulées les unes avec les autres, pour éviter, réduire, voire compenser les impacts des modifications projetées de manière proportionnée et hiérarchisée.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maudice BARATE

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet du Val-d'Oise
5, Avenue Bernard Hirsch
CS 20105
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).

